- h) à livrer et faire en sorte que soient livrés les titres d'emprunt vendus contre paiement de leur prix de vente et à signer toute directive et tout reçu à cet égard;
- i) à effectuer toute dépense et prendre en charge tous les frais, honoraires, déboursés ou coûts relatifs à un emprunt effectué en vertu du présent régime d'emprunts, y compris, s'il y a lieu, ceux encourus par les prêteurs, les preneurs fermes, les mandataires, les courtiers, les agents ou les fiduciaires:

Que la signature apposée par toute personne autorisée, en vertu de l'Arrêté numéro FIN-3 du ministre des Finances du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer un emprunt, sur l'un ou l'autre des contrats, mandats, titres d'emprunt ou autres documents relatifs à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts, constitue une preuve concluante de l'approbation de ce contrat, mandat, titre d'emprunt ou autre document relatif à un emprunt par le ministre des Finances et de la détermination, par ce dernier, du montant et des autres caractéristiques et de son acceptation des conditions et modalités de tout emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts;

Que les faits visés aux premier et quatrième alinéas du dispositif puissent être attestés par toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt en vertu de l'Arrêté numéro FIN-3 du ministre des Finances du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

79949

Gouvernement du Québec

### **Décret 910-2023,** 31 mai 2023

CONCERNANT la Politique favorisant la représentativité de la diversité de la société québécoise au sein des conseils d'administration des sociétés d'État

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), le gouvernement établit une politique ayant pour objectif que les conseils d'administration soient, pour l'ensemble des sociétés, constitués notamment de membres représentatifs de la diversité de la société québécoise;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 458 de la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), le gouvernement doit, au plus tard le 3 juin 2023, établir la politique en matière de diversité prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE soit adoptée la Politique favorisant la représentativité de la diversité de la société québécoise au sein des conseils d'administration des sociétés d'État, annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

## Politique favorisant la représentativité de la diversité de la société québécoise au sein des conseils d'administration des sociétés d'État

#### 1. OBJET

La présente politique a pour objectif que les conseils d'administration soient, pour l'ensemble des sociétés d'État visées au deuxième alinéa de l'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), constitués notamment de membres représentatifs de la diversité de la société québécoise.

Aux fins de l'application de la présente politique, on entend par:

«membres représentatifs de la diversité de la société québécoise», les personnes faisant partie des groupes suivants: les Autochtones, les membres des minorités visibles, les membres des minorités ethniques, ainsi que les personnes handicapées.

### 2. RESPONSABILITÉS

Pour atteindre l'objectif défini à l'article 1, le Secrétariat aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif doit:

- a) définir des objectifs de représentativité pour les groupes visés, pour l'ensemble des conseils d'administration des sociétés d'État;
- b) diffuser, auprès de chacune de ces sociétés et de leur ministre responsable, les objectifs définis en vertu du paragraphe *a*;

- c) obtenir de ces sociétés, selon la périodicité et la forme qu'il détermine, les données sur la représentativité des groupes visés au sein de leur conseil d'administration;
- d) obtenir de ces sociétés, selon la périodicité et la forme qu'il détermine, un rapport sur les moyens mis en place pour contribuer à l'atteinte des objectifs définis en vertu du paragraphe a;
- e) tenir à jour les données nécessaires sur l'évolution de la représentativité des groupes visés au sein de chaque conseil d'administration de ces sociétés;
- f) informer les ministres responsables de ces sociétés de cette évolution et de la date d'échéance du mandat des membres des conseils d'administration;
- g) conseiller les ministres responsables sur les moyens à prendre pour favoriser la représentativité des groupes visés, notamment en les sensibilisant quant aux groupes et aux personnes qu'ils doivent, le cas échéant, consulter avant une nomination par le gouvernement des membres des conseils d'administration;
- h) créer des outils, en collaboration avec divers partenaires, afin de conseiller et de soutenir les dirigeants de ces sociétés pour l'atteinte des objectifs définis en vertu du paragraphe a.

#### 3. SUIVI DE GESTION

Le Secrétariat aux emplois supérieurs rend public annuellement un rapport sur l'évolution, au sein des conseils d'administration de l'ensemble des sociétés d'État, de la représentativité des groupes dont les membres sont notamment représentatifs de la diversité de la société québécoise.

79950

Gouvernement du Québec

# Décret 911-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT la désignation d'une membre à titre de vice-présidente du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de sept membres, tous nommés par le ministre des Finances,

composé notamment de cinq membres parmi les personnes occupant un poste de sous-ministre associé ou de sous-ministre adjoint au sein de la fonction publique, dont deux au sein du ministère des Finances, un au sein du ministère des Transports et un au sein du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et leur mandat est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 13 de cette loi le gouvernement désigne, parmi les membres du conseil d'administration, un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 115-2021 du 10 février 2021 madame Julie Gingras a été nommée membre et désignée vice-présidente du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa désignation et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à ce titre en désignant un vice-président parmi les membres de ce conseil;

ATTENDU QUE madame Katlyn Langlais a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec par le ministre des Finances, pour un mandat de cinq ans ayant débuté le 21 avril 2023, en remplacement de madame Julie Gingras;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner madame Katlyn Langlais à titre de vice-présidente du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, pour la durée non écoulée de son mandat de membre de ce conseil, en remplacement de madame Julie Gingras;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

Que madame Katlyn Langlais, sous-ministre adjointe, ministère des Finances, soit désignée vice-présidente du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec à compter des présentes, pour la durée non écoulée de son mandat de membre de ce conseil.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

79951